Règlement portant dispositions financières pour le Service Annexe d'Hébergement

Article 1.

Le coût de l'hébergement est forfaitaire. L'engagement de la famille ou de l'élève majeur est pris sur une année scolaire. Le calcul est effectué sur une base forfaitaire de 180 jours (service de restauration fonctionnant du lundi midi au vendredi midi) en trois périodes inégales :

Rentrée scolaire de septembre – vacances de noël Rentrée de janvier – vacances de printemps Rentrée vacances de printemps – fin de l'année scolaire

Les absences exceptionnelles ou répétitives n'ouvrent pas droit à remise sauf cas prévus à l'article 4.

Article 2.

La famille pourra demander par écrit, lors de l'inscription de l'élève ou durant l'année scolaire en fin de trimestre précédent, à bénéficier d'un des modes d'hébergement suivants :

- Interne
- Forfait demi-pension cinq jours/semaine (lundi mardi mercredi jeudi vendredi)
- Forfait demi-pension quatre jours définis à l'avance / semaine
- Forfait demi-pension trois jours définis à l'avance / semaine
- Forfait demi-pension deux jours définis à l'avance / semaine
- Forfait demi-pension un jour défini à l'avance / semaine
- Externe

Le choix formulé par les familles en début de trimestre reste valable pour la durée du trimestre en cours.1

<u>Un élève externe peut prendre occasionnellement un repas</u> au restaurant scolaire pour des raisons liées à des changements sur son emploi du temps (rattrapage de cours, colles). Pour cela, la famille ou <u>l'élève doit au préalable avoir versé en espèces ou par chèque directement à l'intendance le montant du repas correspondant</u>. L'élève devra produire un justificatif du motif du repas exceptionnel signé par un représentant de l'établissement (personnel vie scolaire, personnel de direction). Aucun élève ne sera autorisé à passer au restaurant scolaire si son compte n'est pas approvisionné.

Article 3.

Diverses aides ont été mises en place par le Ministère de l'Education Nationale ou par la collectivité régionale afin de réduire le coût des frais supportés par les familles :

- bourses nationales
- fonds sociaux lycéens, fonds social des cantines
- aides régionales à la restauration scolaire

Ces aides doivent faciliter l'accès au SAH en permettant de moduler le coût de l'hébergement supporté par les familles. Le montant de ces aides sera déduit des sommes dues par les familles.

Article 4.

En application des dispositions arrêtées par le Conseil Régional, lorsqu'un élève quitte l'établissement ou est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

- Remises d'ordre consenties de plein droit :
 - o Période de suspension de cours validé par le conseil d'administration pour cause d'examen,
 - o Fermeture du service de restauration ou du service d'hébergement pour cas de force majeure (grève, travaux, mesure d'hygiène sur décision de l'Inspection Vétérinaire...),
 - o Décès de l'élève,
 - o Renvoi définitif de l'élève par mesure disciplinaire.
 - Elève participant à une sortie pédagogique ou à un voyage organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas à sa charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage,
 - o Radiation de l'élève,
 - <u>Elève en stage en entreprise sur présentation d'un imprimé signé par le professeur</u> (sauf en cas de prise en charge du service directe ou indirecte par le lycée).² (cf page 9)
- Remises accordées sous conditions, à la demande expresse de la famille sur décision du Chef d' Etablissement :
 - o Elève demi-pensionnaire demandant à pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte.
 - Elève absent pour maladie, accident, évènement familial dûment justifié durant une période supérieure à 5 jours calendaires consécutifs (les périodes de congés scolaires ne rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à une remise d'ordre). La demande est formulée par écrit par la famille dans les 2 semaines qui suivent le retour de l'élève dans l'établissement. La famille doit joindre un justificatif d'absence à la demande.
 - O Changement de catégorie en cours de trimestre à condition qu'il reste au moins 2 semaines à courir jusqu'à la fin du terme en cas de :
 - Changement de domicile de la famille,
 - * Modification de la structure familiale ou compte tenu d'une situation exceptionnelle dûment justifiée (allergies alimentaires, ...).

Article 5.

Le forfait est payable à la réception de l'avis de paiement par la famille.

Cependant, les paiements des frais scolaires trimestriels effectués par prélèvements bancaires seront échelonnés de la façon suivante :

- 30% du montant total trimestriel le premier mois
- 35% du montant total trimestriel le second mois
- 35% du montant total trimestriel le troisième mois

En cas de prélèvement non honoré, le paiement correspondant au prélèvement rejeté devra être réglé en espèces à la caisse de l'agent comptable dans le mois qui suit le rejet. Le système de prélèvements sera interrompu sans possibilité de reprise de ceux-ci pour la durée de l'année scolaire en cours.

Article 6.

En accord avec l'agent comptable de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné, pourront être éventuellement accordés sur demande de la famille.

Article 7.

Accès au service de restauration

Toute personne (élève, commensal, hôte de passage, invité) souhaitant prendre son repas sur le site de la rue Godart Roger ou sur le site de l'Avenue de Champagne devra obligatoirement être en possession :

- soit d'une carte permanente délivrée en début d'année scolaire par le service d'intendance de chaque site aux élèves au forfait et aux commensaux.
- soit d'une carte jetable délivrée par le service d'intendance du site concerné après règlement du repas (sauf pour les invités).

La première carte permanente est délivrée gratuitement en début d'année scolaire, le bénéficiaire la conservera durant toute sa scolarité sur le site. Cette carte devra cependant être restituée à l'établissement avant tout départ de celui-ci.

Toute dégradation, perte, non restitution de carte permanente sera facturée à la famille au tarif de remplacement de la carte (suivant décision du Conseil d'Administration). Le rachat de la carte devra être réalisé dans un délai maximum de 7 jours.

Les ventes de cartes jetables seront effectuées par le service d'intendance du site concerné jusqu'à 10h00 afin de pouvoir transmettre des effectifs précis au service de restauration scolaire.

Les élèves devront obligatoirement prendre leur repas sur le site de restauration identifié par l'établissement suivant les lieux de cours. L'élève se présentant sur le mauvais site devra être réorienté sur l'autre site.

Si l'élève échappe au contrôle d'accès à l'entrée du self, il devra payer le prix du repas consommé à tort auprès du service d'intendance sous 3 jours.

Les élèves en possession de leur carte accèdent de façon prioritaire au self.

Les élèves qui ont oublié ou perdu leur carte ne peuvent accéder au self qu'après le passage de tous les élèves ayant leur carte.



- 30/11/18 pour le premier trimestre.
- 18/03/19 pour le second trimestre.
- 14/06/19 pour le troisième trimestre.

Au troisième trimestre les périodes d'examen ou de révision perturbent le fonctionnement des cours (Arrêt probable début juin). Toutefois les services de la demi-pension et de l'internat continuent de fonctionner et seront facturés dans leur intégralité.

Pour effectuer un changement de régime voir le document page 08.

² <u>Les périodes de stage sont déduites du montant de la facture trimestrielle. Cette déduction est calculée au vu d'un document intitulé « annexe financière – Fiche B1 »</u>. (cf page 9). Remis à l'élève par l'enseignant, ce document est signé par la famille puis par l'enseignant responsable du stage. Pour être pris en compte au titre du trimestre <u>en cours</u> ce document doit parvenir à l'intendance avant le :